

**ARRETE DU MAIRE**

N° ARR2021/111

**REGLEMENTANT LES NUISANCES
LIEES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 , L.2214-3 et L.2215-1 ;
- VU Le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;
- VU La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU L'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;
- VU La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2007 ;
- VU l'Arrêté n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

Du 1^{er} juillet au 31 août :

- Du lundi au samedi de 18H30 à 08H,

Du 20 décembre au 31 mars :

- Du lundi au samedi de 18H30 à 08H,

En dehors de ces périodes :

- Du lundi au samedi de 19h30 à 07H30,

Exception faite des interventions en urgence pour nécessité publique.

ARTICLE 2

Au plus tard le 15 décembre et jusqu'au 31 mars, les chantiers devront être repliés, et les grues démontées.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 demeurent applicables.

ARTICLE 4

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et sur tous supports appropriés.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Thônes, le responsable de la Police Municipale du Grand-Bornand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Grand-Bornand, le 7 mai 2021

Le Maire
André PERRILLAT-AMEDE

